

**Arrêté préfectoral
Levant les mesures d'interdiction d'accès aux chemins de halage de la Vilaine sur
le territoire du département d'Ille-et-Vilaine**

**Le préfet de la région Bretagne,
préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.3221-4 ;

Vu le code des transports ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 27 mars 2025 nommant M. Gabriel MORIN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 nommant M. Franck ROBINE, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2026 donnant délégation de signature à M. Gabriel MORIN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 février 2026 portant interdiction d'accès aux chemins de halage de la Vilaine sur le territoire du département d'Ille-et-Vilaine jusqu'au mardi 17 février inclus ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 17 février 2026 prolongeant l'interdiction d'accès aux chemins de halage de la Vilaine sur le territoire du département d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'analyse de la direction des canaux du conseil régional de Bretagne sur les chemins de halage de la Vilaine reçue le 3 mars 2026 ;

Vu les différents bulletins météorologiques et hydrologiques ;

Considérant l'amélioration de l'état général des chemins de halage avec la baisse des niveaux de la Vilaine et de l'absence de danger constaté par la direction des canaux du conseil régional de Bretagne ;

Sur proposition de monsieur le chef du service interministériel de défense et de protection civile ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – L'interdiction d'accès aux chemins de halage de la Vilaine sur le territoire du département d'Ille-et-Vilaine est levée.

Article 2 – Monsieur le directeur de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, Monsieur le président du conseil régional de Bretagne et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le 3 mars 2026

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet



Gabriel MORIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.
Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services.
Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux.